



Rocamadour,
Le 13 Août 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-093

Stationnement Interdit

17-18 Août 2026

Festival de Rocamadour

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de « l'Association Cantica Sacra », en date du 12 Août 2026 concernant le stationnement lors des deux concerts les **17-18 Août 2026**,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des concerts dans les ruines de l'Hospitalet les **17 et 18 Août 2026** par le Festival de Rocamadour, il est nécessaire de gérer au mieux le stationnement des véhicules pendant ces soirées de manifestation culturelle

ARRÊTÉ :

Article 1. Le lundi 17 août et mardi 18 Août 2026, de 19h00 à 0h00, le stationnement sera interdit:

- Sur la RD673, route de Calès :
Sur les places de parking devant les grottes des Merveilles et la brasserie
Exception faite :
 - Des véhicules de secours,
 - Des services publics (Commune, Département, Région, État).
 - Des véhicules de l'organisation (staff)

Article 2. Le lundi 17 août et mardi 18 Août 2026, de 19h00 à 0h00, des emplacements PMR seront réservés pour les véhicules détenteurs d'une carte PMR:

- Sur la RD673, route de Calès :
Le long du champ des pauvres



Mairie de Rocamadour

46 Couderc de la Mairie 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairie@rocamadour.com

Article 3. Des barrières ou des piquets avec cordelette ou rubalise, ou des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place, par les organisateurs de la manifestation, pour signaler aux usagers les prescriptions du présent arrêté et seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 5. Les infractions au présent arrêté au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par **les organisateurs** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Monsieur le Maire,

Jean-Baptiste JALLET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.